



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD

Conseil communautaire du 4 juillet 2019 (n°5)

18h30 - Salle des fêtes de Saint-Just-en-Chaussée

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 27 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 4 juillet, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Just-en-Chaussée, sous la présidence de Frans DESMEDT.

Avant d'ouvrir la séance, le président Frans DESMEDT remercie Michaël Chevrier, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont de sa présence. Celui-ci le remercie pour son invitation. Il évoque l'importance très actuelle de la proximité de l'Etat avec les territoires et les citoyens, pour informer, échanger, et être attentif aux besoins de la population. Le président Frans DESMEDT se réjouit pour l'arrondissement de voir arriver un nouveau sous-préfet après une période de doute sur la succession.

Le président Frans DESMEDT félicite Yannick JUKIEL, nouveau maire d'Airion qui est accompagné de son adjointe et suppléante au conseil Marie-France SIONNEAU. La salle les accueille par des applaudissements. Le président Frans DESMEDT présente ensuite la ville de Saint-Just-en-Chaussée, avec ses commerces et ses entreprises, l'intérêt de la gare qui permet aux habitants de travailler en région parisienne, l'activité agricole, les logements sociaux et les groupes scolaires. Il présente également la Maison de Santé Pluridisciplinaire qui est un investissement de la communauté de communes.

Le président Frans DESMEDT ouvre la séance à 19h04 et donne lecture des pouvoirs reçus.

#### Etaient présents :

M. BALTZ Jean-Paul, MMES BARTHE Isabelle, BERGERON Aurélie, MM BIZET Régis, BOCQUET Jacques, MME BONNET Catherine, MM BOURGETEAU Pascal, BUDIN Christophe, CARRE Christophe, DE BEULE Olivier, DEGRAEVE Patrick (suppléant de M. PLASMANS Thierry), DENEUFBOURG Xavier, DESMEDT Frans, DEWAELE Bernard, DUBOC Alain (suppléant de M. DUMONT Joël), FARCE Philippe, MME FERNANDES Guylaine, MM FOURNIER Alain, FLOUR Denis, FOVIAUX Pascal, GOURDOU Jean-Pierre, MME GRIGNON-PONCE Véronique, MM HAMOT Bertrand, HAZARD Philippe, HENNON Jean-Louis, HOEDT Jean-Michel (suppléant de M. LEVESQUE Bruno), JUKIEL Yannick, LEBRUN Alain, MMES LOBBÉ Edith, MARCHAND Marie-Jeanne, MM MATTE Xavier, MICHEL Thierry, NAVARRO Julien, PAILLETTE Jean-Luc, PECHO Jean, POINSARD Cédric, MME POTELLE Nathalie, M. RENAUX André, MME ROUSSEL Béatrice, MM SAINTE-BEUVE Nicolas, SCHNEIDER Christian (suppléant de M. WINDERICKX Jean-Luc), MME SOUDET Sylvie, MM THEOPHILE Pascal, TOURTE Philippe, TRUNET Philippe, MMES VAN DE WEGHE Elisabeth, VERMEULEN Christèle.

Soit 45 conseillers, formant la majorité des membres en exercice à l'ouverture de la séance.

M. TOURTE Philippe est arrivé au point 2 et MME BERGERON est arrivée au point 4.

Etaient excusés : M. QUESNEL Gérard

Etaient absents : MM BAUDIN Alain, BAUDOIN Pascal, M. BOURGEOIS Jérôme, BOYENVAL Hubert, CANDELLOT Bertrand, DEFLERS Alain, DOISY Hubert, GESBERT Laurent, LEDENT Didier,

LEFEVRE François, MME LEGROS Françoise, PERONNET Patrick, MME SIMON Marie-José, MM VANDEWALLE Serge, WARME Philippe, WELLECAN Pierre.

Ont donné procuration :

MME BODIN Evelyne (Maignelay-Montigny) à MME MARCHAND Marie-Jeanne (Maignelay-Montigny) ;

MME BOURGOIN Martine (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DESMEDT Frans (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME BRUNET Laurette (Saint-Just-en-Chaussée) à MME FERNANDES Guylaine (Saint-Just-en-Chaussée) ;

M. DUBOUIL Bernard (Saint-Just-en-Chaussée) à M. BOURGETEAU Pascal (Saint-Just-en-Chaussée) ;

M. PAUCELLIER Hervé (Le Plessier sur Bulles) à M. BALTZ Jean-Paul (Le Mesnil sur Bulles) ;

M. PETIT Jean-Luc (Maignelay-Montigny) à M. FLOUR Denis (Maignelay-Montigny) ;

**Désignation d'un ou plusieurs secrétaires de séance.**

Le conseil doit désigner parmi ses membres un ou plusieurs secrétaires, après l'ouverture de la séance et avant l'examen des questions à l'ordre du jour.

Le conseil désigne comme secrétaires de séance Jean-Michel HOEDT et Pascal FOVIAUX.

**Adoption du procès-verbal de la séance du 29 mai 2019.**

Philippe HAZARD signale une coquille dans le nombre de conseillers communautaires proposés par le droit commun, dans les questions diverses. Il est indiqué 70 au lieu de 77.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté sans modification.

**Compte rendu des décisions du président et du Bureau prises sur délégation du Conseil.**

Les délégués n'ont pas de question ni remarque concernant le compte rendu des décisions.

**Lieu et date de la prochaine séance.**

**Date :**

**Lieu :**

**Principal objet :**

**Le président rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour :**

1. Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).
2. Acquisition d'une parcelle appartenant à la société OGF dans la Zone Industrielle Nord de Saint-Just-en-Chaussée.
3. Acquisition de parcelles appartenant à la ville de Saint-Just-en-Chaussée dans la Zone Industrielle Nord de Saint-Just-en-Chaussée.
4. Vente d'un terrain dans la Zone d'Activité Economique d'Argenlieu.
5. Convention d'accessibilité numérique avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France.
6. Délégation de service public : avenant de prolongation du contrat d'eau potable pour Méry-la-Bataille.
7. Avenant de prolongation du contrat d'eau potable pour Welles-Pérennes.
8. Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le captage de Wavignies.

9. Avenant de prolongation du contrat d'exploitation du service d'assainissement collectif pour le syndicat d'assainissement de la Vallée de l'Aronde (Moyenneville, Wacquemoulin et Neufvy-sur-Aronde).
10. Avenant de prolongation du contrat d'exploitation du service d'assainissement collectif pour le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Arré (Airion, Avrechy, Saint-Rémy-en-l'Eau, Fournival et Valescourt).
11. Ouverture du réseau d'assainissement collectif de la commune de Crèvecœur-le-Petit au raccordement des eaux usées domestiques.
12. Composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Plateau Picard, suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020.
13. Informations et questions diverses :
  - Présentation du rapport général 2018

## FINANCES

### 1. Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le président Frans DESMEDT rappelle que le FPIC est un fonds de péréquation horizontale institué entre les « blocs communaux », constitués des entités communautés et communes. Il a pour objectif de prélever des recettes sur les blocs les plus « riches » pour les verser aux autres ; depuis sa création en 2012, le bloc communal du Plateau Picard est bénéficiaire de ce fonds.

Pour le Plateau Picard et ses communes membres, le montant total du FPIC 2019 subit une légère baisse de 0.42 % par rapport à 2018.

La totalité du fonds est versée à la communauté de communes et il appartient au conseil de déterminer le mode de répartition de cette recette en optant pour une répartition de droit commun, une répartition dérogatoire ou une répartition libre.

Ces choix imposent des règles de majorité différentes ; ainsi, pour la répartition libre, le conseil doit délibérer soit à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification (20 août 2019), soit à la majorité des 2/3 avec approbation de l'ensemble des communes dans le même délai de deux mois.

En 2018, la répartition du FPIC a été basée sur une répartition libre ; la part des communes a été divisée en deux pour abonder celle de la communauté de communes afin de couvrir les charges nouvelles de transfert de la compétence « Très haut Débit » et maintenir la gratuité du service Droit des Sols.

La proposition consiste à reconduire cette règle pour le prochain mandat.

La répartition proposée est la suivante :

	2018	2019 Montant initial	2019 proposition
Communes	$574\ 163 - \frac{287\ 082}{287\ 081} =$	561 924	$561\ 924 - \frac{280\ 962}{280\ 962} =$
CCPP	$297\ 679 + \frac{287\ 082}{584\ 761} =$	306 241	$306\ 241 + \frac{280\ 962}{587\ 203} =$
<b>Total</b>	<b>871 842 €</b>	<b>868 165 €</b>	<b>868 165 €</b>

Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI rappelle qu'un vote favorable unanime éviterait d'avoir à faire délibérer les communes membres.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale (FPIC) ;  
Vu la loi de Finances pour 2019 ;

Considérant qu'une répartition libre du FPIC offre l'opportunité de financer de nouveaux services communautaires utiles aux communes membres et à leurs habitants ;

Considérant que la loi autorise le conseil à fixer une répartition libre du FPIC ;

Sur proposition du président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de répartir pour 2019, l'attribution bénéficiaire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ainsi :

1) part des communes : 280 962 € ;

2) part de la communauté de communes : égale au montant total du FPIC augmenté de la part des communes 587 203 €.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **2. Acquisition d'une parcelle appartenant à la société OGF dans la Zone Industrielle Nord de Saint-Just-en-Chaussée.**

Le président Frans DESMEDT informe les membres présents qu'il s'agit de régulariser la propriété de la voie dans la Zone Industrielle Nord de Saint-Just-en-Chaussée.

Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI explique que la société OGF possède deux parcelles de terrain, pour une superficie totale de 1 007 m<sup>2</sup>, situées dans l'emprise la voie de desserte de la Zone Industrielle Nord. Lors des travaux de voirie réalisés en 2003, ces parcelles avaient fait l'objet d'une division mais la cession n'a pas été menée à son terme à ce moment. La société OGF propose la vente de ces parcelles pour un prix total de 1 000 € HT.

Cette acquisition peut faire l'objet d'un acte en la forme administrative (sans recours à un acte notarié), le président étant chargé d'authentifier l'acte. Cette procédure nécessite de désigner un autre représentant pour la communauté de communes.

Le président Frans DESMEDT propose donc au conseil d'autoriser cette acquisition, au prix proposé, et de désigner le 1<sup>er</sup> vice-président, Jean-Louis HENNON, comme représentant de la communauté de communes pour signer l'acte.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L1311-13 habilitant les collectivités à authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers en la forme administrative ;

Vu le budget annexe des zones d'activité pour 2019 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de disposer effectivement des terrains occupés par les voies communautaires ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

**DONNE** un avis favorable à l'acquisition de la parcelle AE 432 d'une superficie de 906 m<sup>2</sup> et de la parcelle AE 466 p d'une superficie de 101 m<sup>2</sup>, situées à Saint-Just-en-Chaussée, appartenant à la société OGF,

**DIT** que cette vente est consentie au prix de 1 000 € pour l'ensemble des deux parcelles,

**PRECISE** que les frais générés par cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

**DESIGNE** le 1<sup>er</sup> vice-président comme représentant de la communauté de communes et l'autorise à signer tous les actes afférents à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

### **3. Acquisition de parcelles appartenant à la ville de Saint-Just-en-Chaussée dans la Zone Industrielle Nord de Saint-Just-en-Chaussée.**

Le président Frans DESMEDT informe les membres présents que cette délibération a le même objet que la précédente, concernant une autre propriété.

La commune de Saint-Just-en-Chaussée possède quatre parcelles, pour un total de 4 541 m<sup>2</sup>, situées sur la voie de desserte de la Zone Industrielle Nord de même que pour OGF. Lors des travaux de voirie réalisés en 2003, ces parcelles avaient alors fait l'objet d'une division mais la cession n'a pas été menée à son terme à ce moment. La ville nous propose de céder ces parcelles à l'euro symbolique.

Cette acquisition peut faire l'objet d'un acte en la forme administrative (sans recours à un acte notarié), le président étant chargé d'authentifier l'acte. Cette procédure nécessite de désigner un autre représentant pour la communauté de communes.

Le président Frans DESMEDT propose donc au conseil d'autoriser cette acquisition gracieuse et de désigner le 1<sup>er</sup> vice-président, Jean-Louis HENNON, comme représentant de la communauté de communes pour signer l'acte.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L1311-13 habilitant les collectivités à authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers en la forme administrative ;

Vu le budget annexe des zones d'activité pour 2019 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de disposer effectivement des terrains occupés par les voies communautaires ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

**DONNE** un avis favorable à l'acquisition de la parcelle AE 429 d'une superficie de 2 701 m<sup>2</sup>, de la parcelle AE 431 d'une superficie de 952 m<sup>2</sup>, de la parcelle AE 451 d'une superficie de 455 m<sup>2</sup> et de la parcelle AE 452 d'une superficie de 433 m<sup>2</sup> situées à Saint-Just-en-Chaussée et appartenant à la commune,

**DIT** que cette vente est consentie au prix de 1 € pour l'ensemble des quatre parcelles,

**PRECISE** que les frais générés par cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

**DESIGNE** le 1<sup>er</sup> vice-président comme représentant de la communauté de communes et l'autorise à signer tous les actes afférents à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

#### **4. Vente d'un terrain dans la Zone d'Activité Economique d'Argenlieu.**

Le président Frans DESMEDT rappelle que la communauté de communes est propriétaire des terrains de la Zone d'Activité Economique d'AVRECHY.

Afin d'y construire une concession automobile, la SCI DESJARDIN souhaite acquérir une parcelle de 5 000 m<sup>2</sup> sur cette zone (plan joint en annexe parcelle ZE 279 - qui sera divisée).

Le prix de vente serait de 13 € le m<sup>2</sup>, hors TVA et hors frais annexe.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser la vente de cette parcelle de terrain à la SCI DESJARDIN.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts en vigueur ;

Vu le budget annexe des Zones d'Activité Economique d'Argenlieu et autres pour 2019 ;

Vu la demande présentée par la SCI DESJARDIN représentée par M. DESJARDIN, pour l'acquisition d'une parcelle de 5 000 m<sup>2</sup> dans la ZAE d'ARGENLIEU à AVRECHY ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de commercialiser ses terrains aménagés dans la Zone d'Activité Economique d'Argenlieu ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** le président à conclure la vente, au profit de la SCI DESJARDIN représentée par M. DESJARDIN, d'une parcelle de terrain comprise dans la ZAE d'ARGENLIEU à AVRECHY (parcelle ZE 279 qui fera l'objet d'une division) d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup> pour un prix de 13 € le m<sup>2</sup> plus TVA et frais annexes ;

**AUTORISE** le président à signer tous les documents et acte relatifs à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **5. Convention d'accessibilité numérique avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France.**

Le président Frans DESMEDT demande à Isabelle FLAMAND, collaboratrice de cabinet, de présenter ce projet.

L'accès au fonds d'accessibilité numérique, créé par la Communauté de communes du Plateau Picard pour permettre aux artisans et commerçants d'acquérir du matériel numérique, de créer et animer un site ou une page internet, nécessite que les demandeurs suivent une formation « numérique » auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France (CMA).

La CMA, qui réalise et finance des actions similaires pour les entreprises artisanales par l'intermédiaire d'une convention avec la Région Hauts-de-France dans le cadre du plan booster, propose à la communauté de communes de signer une convention d'accessibilité numérique.

Cette convention présente un intérêt pour le Plateau Picard car elle permet de réduire l'enveloppe mobilisable (financement prévisionnel par dossier de 180 € au lieu des 500 € initialement prévus) et de s'assurer que les professionnels bénéficient d'un accompagnement adapté.

L'objet de la délibération est d'autoriser le président Frans DESMEDT à signer cette convention pour l'accessibilité numérique avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France.

Jean-Luc PAILLETTE demande à quoi correspondent les 180 €. Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, explique que la Communauté de communes finance intégralement le reste à charge de 180 € pour chaque artisan qui sollicite le fonds.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu le fonds pour l'accessibilité numérique pour les artisans et commerçants du territoire créé par la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu le projet de convention pour l'accessibilité numérique annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour que la communauté de communes du Plateau Picard d'un tel partenariat ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le projet de convention pour l'accessibilité numérique entre la communauté de communes du Plateau Picard et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, tel qu'il est annexé à la délibération.

**AUTORISE** le président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### 6. Délégation de service public : avenant de prolongation du contrat d'eau potable pour Méry-la-Bataille.

Le président Frans DESMEDT demande au directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, de présenter ce point.

Le contrat de délégation du service public d'exploitation du service d'eau potable qui a pris effet le 13 décembre 2006 entre la commune de Méry-la-Bataille et la société SAUR s'achèvera le 22 septembre 2019.

Une procédure de délégation de service public est en cours d'analyse des offres sur un périmètre élargi intégrant les communes de Bulles, Welles-Pérennes et Méry-la-Bataille. Le futur délégataire n'est donc pas encore retenu et le terme du processus de négociation est fixé au 31 décembre 2019.

Pour assurer la continuité du service public sur le périmètre de la commune de Welles-Pérennes, le président Frans DESMEDT propose de conclure avec la société SAUR un 3<sup>ème</sup> avenant au contrat visant à en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, dans l'attente de la désignation du prochain délégataire.

L'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, prévoit que « le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :

« (...)

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37 (\*), la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ; »

(\* ) Lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 36 ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées dans le respect des dispositions du présent article, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Il est donc fait état ci-après du respect des conditions posées au point I de l'article 37 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession :

### Contrat initial

Produit annuel du contrat	Date d'effet	Date de fin	Durée (an)	CA cumulé
26 475 € HT	01/01/2007	31/12/2018	12,0	317 700,00 €
<b>Total</b>			<b>12,0</b>	<b>317 700,00 €</b>

### Avenant n° 1 et 2 et projet d'avenant n° 3 (en valeur de base du contrat)

	Produit annuel	Date d'effet	Date de fin	Durée	Evolution du CA
Avenant 1	3 647,00 € HT	27/05/2010	31/12/2018	8,6 ans	31 364,20 € Branchements plomb
Avenant 2	30 122,00 € HT	01/01/2019	22/09/2019	8 mois et 22 jours	21 869,40 € HT
Avenant 3	30 122,00 € HT	23/09/2019	31/12/2019	3 mois et 8 jours	8 251,62 € HT
				<b>TOTAL</b>	<b>61 485,22 € HT</b>

Augmentation CA initial :	19,36 %
---------------------------	---------

Le montant du chiffre d'affaires de la modification proposée par l'avenant n° 3 et celles ayant été actées par les avenants n° 1 et 2, représente une augmentation de 19,36 % du montant du contrat de concession initial, taux bien inférieur au seuil mentionné au point I de l'article 37 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession. Il est donc réglementairement possible de conclure cet avenant après avis de la commission Délégation de Service Public et accord du conseil.



La commission DSP réunie le 14 juin 2019 ayant rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant, l'objet de la délibération est donc d'autoriser le président Frans DESMEDT à signer l'avenant n°3 de prolongation du contrat avec la société SAUR.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat d'affermage conclu entre la commune de Méry-la-Bataille et la société SAUR en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et ses avenants ;

Vu l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et plus particulièrement son point 6 ;

Vu l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat proposé par la société SAUR, annexé à la présente délibération ;

Vu l'échéance du contrat précité au 22 septembre 2019 ;

Considérant que la procédure de remise en concurrence sur un périmètre élargi est actuellement en cours, au stade de l'analyse des offres ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services existants en faveur des usagers,

Considérant que le seuil mentionné à l'alinéa 3 de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession est respecté par le projet d'avenant susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la commission DSP en date du 14 juin 2019 sur le projet d'avenant susvisé ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** l'avenant n°3 relatif à la prolongation du contrat de la commune de Méry-la-Bataille pour une durée maximale de 3 mois et 8 jours, tel qu'annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

## **7. Avenant de prolongation du contrat d'eau potable pour Welles-Pérennes.**

Le président Frans DESMEDT demande au directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, de présenter ce point.

Le contrat de délégation du service public d'exploitation du son service d'eau potable qui a pris effet le 22 septembre 2004 entre la commune de Welles-Pérennes et la Lyonnaise des Eaux (nouvelle dénomination : SUEZ) s'achèvera le 22 septembre 2019.

Une procédure de délégation de service public est en cours, au stade de l'analyse des offres, sur un périmètre élargi intégrant les communes de Bulles, Welles-Pérennes et Méry-la-Bataille. Le futur délégataire n'est donc pas encore retenu et le terme du processus de négociation est fixé au 31 décembre 2019.

Pour assurer la continuité du service public sur le périmètre de la commune de Welles-Pérennes, Le président Frans DESMEDT propose de conclure un avenant visant à prolonger le

contrat en cours avec la société SUEZ, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, dans l'attente de la désignation du prochain délégataire.

L'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, prévoit que « le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :

« (...)

5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ;

6° Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies. »

Il est donc fait état ci-après du respect des conditions posées à l'alinéa 6 de l'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession :

#### Contrat initial

Produit annuel du contrat	Date d'effet	Date de fin	Durée (an)	CA cumulé
19 918 € HT	22/09/2004	22/09/2019	15	298 770,00 €
		<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>298 770,00 €</b>

#### Avenant n° 1 et projet d'avenant n° 2 (en valeur de base du contrat)

	Produit annuel	Date d'effet	Date de fin	Durée	Evolution du CA
Avenant 1	1 982,00 € HT	28/12/2016	22/09/2019	2,7 ans	5 424,71 € Intégration surpresseur
Avenant 2	21 900,00 € HT	23/09/2019	31/12/2019	3 mois et 8 jours	6 000,00 € HT
			<b>TOTAL</b>		<b>11 424,71 € HT</b>

Augmentation CA initial :	3,83 %
---------------------------	--------

Le montant du chiffre d'affaires de la modification proposée par l'avenant n°2 et celle ayant été actée par l'avenant n°1, représente une augmentation de 3,83 % du montant du contrat de concession initial, taux bien inférieur au seuil mentionné à l'alinéa 6 de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession. Il est donc réglementairement possible de conclure cet avenant après accord du conseil.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser Le président Frans DESMEDT à signer l'avenant n°2 de prolongation du contrat avec la société SUEZ.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

#### **Le Conseil,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat d'affermage conclu entre la commune de Welles-Pérennes et la société SUEZ en date du 22 septembre 2004 et son avenant n° 1 du 28 décembre 2016 ;

Vu l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et plus particulièrement son point 6 ;

Vu l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat proposé par la société SUEZ, annexé à la présente délibération ;

Vu l'échéance du contrat précité au 22 septembre 2019 ;

Considérant que la procédure de remise en concurrence sur un périmètre élargi est actuellement en cours, au stade de l'analyse des offres ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services existants en faveur des usagers,

Considérant que le seuil mentionné à l'alinéa 6 de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession est respecté par le projet d'avenant susvisé ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** l'avenant n°2 relatif à la prolongation du contrat de la commune de Welles-Pérennes pour une durée maximale de 3 mois et 8 jours, tel qu'il est annexé à la délibération.

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **8. Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le captage situé à Wavignies.**

Le président Frans DESMEDT informe les membres présents que les eaux issues du captage de Wavignies présentent depuis 20 ans un dépassement de la norme de potabilité sur le critère nitrate. Le taux dépasse en effet le seuil réglementaire de 50 mg par litre.

En application de l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique, l'Agence Régionale de Santé (ARS) exige que les maîtres d'ouvrages concernés par un dépassement d'un ou plusieurs seuils déposent auprès de l'Etat une demande de dérogation aux limites de qualité des eaux ; faute de quoi il pourrait être prononcé une mesure d'interdiction de la distribution d'eau. La demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'action permettant de revenir à une distribution d'eau respectant les normes de potabilité. La dérogation est accordée pour 3 ans, renouvelable 1 fois.

Le dossier doit présenter les différentes options du plan d'actions ainsi que le calendrier prévisionnel.

Concernant ce captage, une étude a été engagée par la commune pour identifier et évaluer les différentes options possibles : nouveau puits, connexion à un autre captage, interconnexion....

Suite à cette analyse, seules 3 options ont été jugées pertinentes ; elles intègrent toute la connexion avec le captage de Gannes :

- Scénario 1 : connexion au captage de Gannes
- Scénario 2 : interconnexion au captage de Gannes - uniquement dans le sens Wavignies - Gannes
- Scénario 3 : interconnexion au captage de Gannes qui fonctionnerait dans les 2 sens.

Aucune décision sur le scénario à retenir n'est à prendre maintenant. Le choix est notamment soumis au résultat du diagnostic du captage de Gannes pour déterminer s'il est en capacité dans son « état actuel » de produire suffisamment pour alimenter Wavignies, ou s'il est nécessaire de réaliser des travaux ou encore d'identifier un autre captage de secours. La seule certitude est que l'alimentation en eau de la commune de Wavignies ne pourra plus être réalisée dans un avenir proche par les seules eaux issues du captage de la commune.

La décision définitive interviendra en 2020 et fera l'objet d'une analyse des avantages et inconvénients, notamment au regard du coût et des subventions mobilisables ou non.

L'objet de la délibération est de demander au Préfet de l'Oise une dérogation aux limites de qualités des eaux destinées à l'alimentation humaine pour le captage de Wavignies.

Philippe TRUNET évoque le problème des perchlorates et souhaite savoir si la communauté de communes envisage une stratégie sur ce sujet. Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROL, confirme que les perchlorates peuvent apparaître dans la qualité des eaux dans les zones qui ont été sujets à des bombardements durant la guerre. Il indique que la distribution ne peut être interdite pour ce motif mais qu'une vigilance s'impose. Fanny BARRE, la responsable du service de l'eau, ajoute qu'il n'y a pas de norme mais des seuils au-delà desquels l'usage de l'eau peut être déconseillé pour certaines populations comme les enfants ou les femmes enceintes.

Yannick JUKIEL souhaite savoir à quel taux de nitrates la consommation sera interdite. Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI répond qu'il s'agit de régler le problème par l'un des moyens évoqués, avant d'en arriver à cette extrémité. Il rappelle que le seuil légal est aujourd'hui de 50 mg/l au maximum.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

#### **Le Conseil,**

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique et sa circulaire du 26 juin 2007 ;

Vu les arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatifs aux demandes de dérogations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard actant le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement collectif ;

Vu le dossier de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la teneur en nitrates dans les eaux prélevées issues du captage situé sur la commune de Wavignies est supérieure à la norme de potabilité de 50 mg par litre ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine concernant le captage de Wavignies, telle qu'annexée à la présente délibération ;

**DEMANDE** au le préfet de l'Oise de bien vouloir accepter une dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine concernant le captage de Wavignies, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois ;

**CHARGE** le président de déposer ladite demande auprès du préfet et de toutes les formalités complémentaires nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

## ASSAINISSEMENT

### 9. Avenant de prolongation du contrat d'exploitation du service d'assainissement collectif pour le syndicat d'assainissement de la Vallée de l'Aronde (Moyenneville, Wacquemoulin, et Neufvy-sur-Aronde).

Le président Frans DESMEDT demande au directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, de présenter ce point.

Le contrat de délégation du service public de l'assainissement qui a pris effet le 20 décembre 2016 entre le syndicat d'assainissement de la vallée de l'Aronde la Lyonnaise des Eaux (nouvelle dénomination : SUEZ) s'achèvera le 30 juin 2019.

Une procédure de délégation de service public est en cours, au stade de l'analyse des offres, sur un périmètre élargi intégrant les anciens syndicats d'assainissement de la vallée de l'Arré et de la vallée de l'Aronde. Le futur délégataire n'est donc pas encore retenu et le terme du processus de négociation est fixé au 31 décembre 2019 au plus tard.

Pour assurer la continuité du service public sur ces communes, Le président Frans DESMEDT propose de conclure un avenant visant à prolonger le contrat en cours avec la société SUEZ, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, dans l'attente de la désignation du prochain délégataire.

L'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, prévoit que « *le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :*

« (...)

2° *Lorsque, sous réserve de la limite fixée au 1 de l'article 37 (\*), la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ; »*

*(\*) Lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 36 ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées*

dans le respect des dispositions du présent article, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Il est donc fait état ci-après du respect des conditions posées au point I de l'article 37 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession :

**Contrat initial**

Produit annuel du contrat	Date d'effet	Date de fin	Durée (an)	CA cumulé
34 042 € HT	01/01/2007	31/12/2018	12,0	408 504,00 €
<b>Total</b>			<b>12,0</b>	<b>408 504,00 €</b>

**Avenant n° 1 et 2 et projet d'avenant n°** (en valeur de base du contrat)

	Produit annuel	Date d'effet	Date de fin	Durée	Evolution du CA
<b>Avenant 1</b>	<b>0 € HT</b>	<b>09/12/2013</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>5,1 ans</b>	<b>0 €</b> Ajout de prestations au BPU
<b>Avenant 2</b>	<b>34 042,00 € HT</b>	<b>01/01/2019</b>	<b>30/06/2019</b>	<b>6 mois</b>	<b>17 021,00 € HT</b>
<b>Avenant 3</b>	<b>34 042,00 € HT</b>	<b>1/07/2019</b>	<b>31/12/2019</b>	<b>6 mois</b>	<b>17 021,00 € HT</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>34 042,00 € HT</b>

Augmentation CA initial :	8,33 %
---------------------------	--------

Le montant du chiffre d'affaires de la modification proposée par l'avenant n° 3 et celles ayant été actées par les avenants n° 1 et 2, représente une augmentation de 8,33 % du montant du contrat de concession initial, taux bien inférieur au seuil mentionné au point I de l'article 37 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession. Il est donc réglementairement possible de conclure cet avenant après avis de la commission Délégation de Service Public et accord du conseil.

La commission DSP réunie le 14 juin 2019 ayant rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant, l'objet de la délibération est donc d'autoriser le président Frans DESMEDT à signer l'avenant n° 3 de prolongation du contrat avec la société SUEZ.

Yannick JUKIEL souhaite savoir quel service contacter pour les questions relatives à l'eau et l'assainissement. Le président Frans DESMEDT lui répond qu'il s'agit du pôle environnement et il invite la responsable du service d'eau présente à le contacter directement.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

## Le Conseil,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat d'affermage conclu entre le syndicat d'assainissement de la vallée de l'Aronde et la société SUEZ en date du 20 décembre 2006 et ses avenants ;

Vu l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et plus particulièrement son point 6 ;

Vu l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat proposé par la société SUEZ, annexé à la présente délibération ;

Vu l'échéance du contrat précité au 30 juin 2019 ;

Considérant que la procédure de remise en concurrence sur un périmètre élargi est actuellement en cours, au stade de l'analyse des offres ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services existants en faveur des usagers,

Considérant que le seuil mentionné à l'alinéa 3 de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession est respecté par le projet d'avenant susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la commission DSP en date du 14 juin 2019 sur le projet d'avenant susvisé ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** l'avenant n°3 relatif à la prolongation du contrat du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde pour une durée maximale de 6 mois, tel qu'il est annexé à la délibération.

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**10. Avenant de prolongation du contrat d'exploitation du service d'assainissement collectif pour le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Arré (Airion, Avrechy, Saint-Rémy-en-l'Eau, Fournival et Valescourt).**

Le président Frans DESMEDT demande au directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, de présenter ce point.

Le contrat de délégation du service public de l'assainissement qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007 entre le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Arré et la société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO) s'achève le 30 juin 2019.

Une procédure de délégation de service public est en cours, au stade de l'analyse des offres sur un périmètre élargi intégrant les anciens syndicats d'assainissement de la vallée de l'Arré et de la vallée de l'Aronde. Le futur délégataire n'est donc pas encore retenu et le terme du processus de négociation est fixé au 31 décembre 2019 au plus tard.

Pour assurer la continuité du service public sur le périmètre de l'ex-syndicat, Le président Frans DESMEDT propose de conclure un avenant visant à prolonger le contrat en cours avec la société SEAO, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, dans l'attente de la désignation du prochain délégataire.

L'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, prévoit que « *le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :*

« (...) »

5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ;

6° Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies. »

Il est donc fait état ci-après du respect des conditions posées à l'alinéa 6 de l'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession :

#### Contrat initial

Produit annuel du contrat	Date d'effet	Date de fin	Durée (an)	CA cumulé
126 239,05 € HT	01/01/2007	30/06/2019	12,0	1 514 868,60 €
		<b>Total</b>	12,0	<b>1 514 868,60 €</b>

#### Projet d'avenant n° 1 (en valeur de base du contrat)

	Produit annuel	Date d'effet	Date de fin	Durée	Evolution du CA
Avenant 1	126 239,05 € HT	01/07/2019	31/12/2019	6 mois	63 119,53 € Prolongation
				<b>TOTAL</b>	<b>63 119,53 € HT</b>

Augmentation CA initial :	4,17 %
---------------------------	--------

Le montant du chiffre d'affaires de la modification proposée par l'avenant n°1 représente une augmentation de 4,17 % du montant du contrat de concession initial, taux bien inférieur au seuil mentionné à l'alinéa 6 de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession. Il est donc réglementairement possible de conclure cet avenant après accord du conseil.



L'objet de la délibération est donc d'autoriser le président Frans DESMEDT à signer l'avenant n°1 de prolongation du contrat avec la société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

#### **Le Conseil,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat d'affermage conclu entre le syndicat d'assainissement de la vallée de l'Arrée et la société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

Vu l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et plus particulièrement son point 6 ;

Vu l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat proposé par la société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, annexé à la présente délibération ;

Vu l'échéance du contrat précité au 30 juin 2019 ;

Considérant que la procédure de remise en concurrence sur un périmètre élargi est actuellement en cours, au stade de l'analyse des offres ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services existants en faveur des usagers ;

Considérant que le seuil mentionné à l'alinéa 6 de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession est respecté par le projet d'avenant susvisé ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** l'avenant n°1 relatif à la prolongation du contrat du syndicat d'assainissement de la vallée de l'Arrée pour une durée maximale de 6 mois, tel qu'il est annexé à la délibération.

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **11. Ouverture du réseau d'assainissement collectif de la commune de Crèvecœur-le-Petit au raccordement des eaux usées domestiques.**

Le président Frans DESMEDT signale aux membres présents qu'une délibération modificative a été distribuée en début de séance car il y avait une erreur de date dans le rapport et l'alinéa sur la décision d'ouverture du réseau avait été omise.

Les membres présents n'ayant pas d'objection sur cette modification, le projet de délibération est approuvé avec cette modification par consensus unanime.

Le président Frans DESMEDT informe le conseil que les travaux de réseau d'assainissement collectif dans la commune de Crèvecœur-le-Petit sont terminés. Afin que les habitants puissent réaliser leurs travaux de raccordement, il est proposé de mettre en service le réseau au 15 septembre 2019.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit que tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès (soit par une voie privée, soit par une servitude de passage), doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

Les conditions de raccordement sont les suivantes :

Eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes dès la mise en service du réseau**, les propriétaires ont deux ans pour se raccorder. Passé ce délai, si les installations privées n'ont pas été réalisées, ne sont pas conformes aux dispositions du règlement ou si aucune demande de raccordement n'a été faite, la collectivité exigera des propriétaires le doublement de la redevance, comme l'autorise le Code de la Santé Publique. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux.
- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Pour rappel, un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe, tout ou partie, en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

- **Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.** Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

Par ailleurs, dès la réalisation des travaux, les propriétaires doivent s'acquitter de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) et dès l'ouverture du réseau les abonnés sont redevables de la redevance assainissement.

Les travaux étant en cours d'achèvement sur la commune de Crèvecœur-le-Petit, le président Frans DESMEDT propose la mise en service du réseau au 15 Septembre 2019.

Auréliе BERGERON signale une coquille dans la dernière phrase, au sujet du « contrôle de conformité ». Le projet de délibération est modifié en conséquence.

Philippe HAZARD regrette que la réunion publique soit proche de la date d'ouverture du réseau et il pensait que la taxe de raccordement dépendrait du délai de raccordement effectif des particuliers.

Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, informe qu'il a été repris les termes de la délibération du syndicat sur les modalités de la taxe de raccordement. Le président Frans DESMEDT observe que la période estivale entre la fin des travaux et le raccordement possible n'a pas permis de calendrier plus favorable, avec des aléas techniques toujours possibles.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu les articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes et actant du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n° 18C/08/11 relative aux tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 2017-07-06 du 03 juillet 2017 relatif à la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif de l'ex-SIVOM de Tricot ;

Vu la délibération n° 2017-09-02 du 18 septembre 2017 relatif au règlement du service d'assainissement de l'ex-SIVOM de Tricot ;

Considérant l'obligation pour la communauté de communes de fixer par délibération du conseil la date d'ouverture au raccordement des réseaux d'assainissement nouvellement réalisés ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'ouvrir le réseau d'assainissement collectif au raccordement, pour les habitations de la commune de Crèvecœur-le-Petit, à compter du 15 septembre 2019 ;

**DECIDE** d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, une majoration de 100 % à la part collectivité de la redevance d'assainissement en cas de non raccordement des constructions existantes lors de la mise en service du réseau et des constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau dans les délais fixés par la Loi ;

**DECIDE** d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, une majoration de 100 % de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) en cas de non raccordement des constructions existantes lors de la mise en service du réseau et des constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau dans les délais fixés par la Loi ;

**PRECISE** que le service d'assainissement collectif de la communauté de communes du Plateau Picard effectuera ou fera effectuer par des intervenants dûment habilités un contrôle systématique de la conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 12. Composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Plateau Picard, suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

Le président Frans DESMEDT informe les membres présents que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux tous les EPCI à fiscalité propre doivent répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant.

Deux possibilités existent pour cette répartition : soit l'application du droit commun, soit la définition d'un accord local.

Comme évoqué lors du précédent conseil communautaire du 29 mai 2019, la comparaison entre la composition actuelle du conseil communautaire, issue d'un accord local, et celle du droit commun montre peu de différences en termes de représentativité des communes.

Par ailleurs, le choix de la répartition de droit commun permettrait à certaines communes (Tricot, La Neuville Roy et Bulles), qui avaient perdu un siège avec l'accord local précédent, de retrouver ce siège.

L'objet de la délibération est donc d'opter pour l'application du droit commun pour la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Jacques BOQUET s'étonne qu'un membre supplémentaire soit imposé à la commune de Tricot alors que ce troisième membre avait été supprimé dans le précédent accord.

Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, rappelle l'accord local qui avait été négocié au sein du conseil, et la conséquence d'un recours qui avait amené le Conseil Constitutionnel à imposer une modification de la représentation de certaines communes dans les communautés de communes. Le droit commun permet justement à certaines communes de taille moyenne de récupérer un délégué de plus pour la durée du prochain mandat.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le paragraphe VII ;

Considérant que la répartition des sièges de conseillers communautaires par application du droit commun figurant dans le tableau annexé à la présente délibération offre une représentation satisfaisante des communes ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, moins deux abstentions,

**DECIDE** d'opter pour l'application du droit commun pour la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Plateau Picard.

**CHARGE** le président d'informer le préfet de l'Oise de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### QD1. Présentation du rapport général 2018

Le directeur général des services, Geoffrey FUMAROLI, présente le rapport annuel sous forme de diaporama (consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Plateau Picard).

### Autres questions diverses

- Le vice-président Olivier DE BEULE présente l'évolution des consignes de tri des emballages ménagers liées à l'organisation du tri entre le SMDO et la société Eco-emballages. L'évolution permettra de faire quelques économies après une augmentation passée due au fait que tout le tri est mutualisé au sein du syndicat départemental. Le changement consistera à mettre la totalité des emballages (papier, carton, plastique, aluminium, pots de yaourts etc.) hormis le verre, dans la même colonne. La spécificité du Plateau Picard demeure la collecte par apport volontaire qui permet un coût moindre pour les habitants par rapport au porte à porte. En principe, le tri s'en trouvera augmenté de 20 à 30 %. Une réunion d'information est prévue pour le public, le 18 septembre à 18h30 dans la salle des fêtes de Saint-Just-en-Chaussée. Un diaporama sera transmis aux mairies pour initier la communication nécessaire à ce changement prévu en principe pour le 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- La vice-présidente Isabelle BARTHE informe le conseil que la concertation pour la programmation des créneaux de piscine pour la prochaine saison d'apprentissage de la natation est achevée. Elle remercie la commune de Léglantiers et Aurélie BERGERON qui s'est impliquée pour accueillir le Festival de Printemps. Elle signale que la programmation de la prochaine saison culturelle est prête grâce aux communes qui ont répondu à l'offre de spectacles et donne rendez-vous aux conseillers pour l'ouverture de la saison le 21 septembre prochain à Saint-Just-en-Chaussée.
- Le vice-président Jean-Louis HENNON invite les conseillers à communiquer régulièrement aux conseils municipaux les nombreux services réalisés par la communauté de communes. Le rapport d'activités montre en effet l'importance des compétences exercées par la communauté de communes pour les habitants.
- Le vice-président Denis FLOUR évoque les trois réunions d'information qui ont été organisées pour les seniors et qui seront suivies d'ateliers « bien vieillir chez soi » qui pourront accueillir une quinzaine de personnes. Une journée des Seniors sera organisée en octobre à la maison de santé sur la prévention des chutes. Il évoque également le

déménagement du multi-accueil de St-Just à l'Espace Pierre Guyard, dès la rentrée prochaine.

- Pascal BOURGETEAU souhaite savoir où en est le projet d'aire d'accueil des gens du voyage. Le vice-président Jean Paul BALTZ estime que les travaux seront achevés à la fin du mois d'octobre. Une visite de l'aire sera proposée aux membres du conseil.
- Alain FOURNIER se réjouit de la qualité des travaux de voirie réalisés entre Godenvillers et Domfront.
- Véronique GRIGNON-PONCE remercie les agents de la régie de l'eau et de l'assainissement qui assurent leurs missions avec efficacité et cordialité.

Monsieur le Sous-Préfet félicite les membres du conseil pour cette réunion constructive et forme le vœu que les autres territoires au niveau national prennent exemple sur le Plateau Picard qui joue le jeu de la solidarité et de l'écoute entre ses communes.

L'ordre du jour étant épuisé, le président Frans DESMEDT constate que les membres présents n'ont plus de question à poser et clôt la séance à 20h57.

**Les secrétaires de séance**

**Jean-Michel HOEDT et Pascal FOVIAUX**



**Le président**



**Frans DESMEDT**

